

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

PRINCIPES

La poursuite de jeunes âgés de 12 à 17 ans qui commettent des infractions criminelles est régie par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après la LSJPA). Les principes du système de justice pénale pour les adolescents sont énoncés au paragraphe 3 (1) de la LSJPA :

- prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents;
- réadapter les jeunes contrevenants et les réinsérer dans la société;
- assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives

en vue de favoriser la protection durable du public.

Pour atteindre les objectifs visés, la LSJPA établit un système de justice pénale distinct pour les adolescents, comprenant le recours à des sanctions extrajudiciaires dans les cas appropriés. Le terme « sanction extrajudiciaire » est un terme utilisé dans la LSJPA qui s'entend d'un ensemble de mesures de substitution, notamment des comités de justice pour la jeunesse. Ces mesures offertes en remplacement du système judiciaire officiel sont conçues pour offrir une réponse efficace et rapide en veillant à ce que les jeunes délinquants assument la responsabilité de leur comportement délictueux. Tout programme de mesures de substitution autorisé aux fins de la LSJPA est considéré comme un programme de sanctions extrajudiciaires aux termes de la LSJPA.

Les poursuivants doivent s'assurer que toutes les interventions ayant trait à des jeunes contrevenants sont conformes aux principes et aux exigences juridiques du système de justice pénale pour les adolescents qui sont énoncés dans la LSJPA.